

Chère Madame, cher Monsieur,

Nous avons pris connaissance avec intérêt du projet d'arrêté relatif à l'analyse des PFAS dans les rejets aqueux des ICPE soumises à autorisation qui est en consultation publique du 12/04/2023 jusqu'au 02/05/2023. Après lecture de ce projet, nous avons quelques commentaires et propositions que nous vous transmettons ci-dessous.

Dans l'article 1, point I, il est mentionné que "Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation". Or les ICPE soumises à déclaration ou à enregistrement peuvent également générer des PFAS. L'UPDS propose donc de modifier l'arrêté comme suit : "Le présent arrêté s'applique à toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (A, E, D)."

De plus, il est précisé dans cet article 1 que les ICPE concernées par cet arrêté sont celles "au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713." Toutefois, de nombreuses ICPE ont une obligation d'exercices incendie et peuvent donc rejeter des quantités importantes de PFAS via les mousses anti-feu, via leur réseau d'eaux pluviales (qui rejoint généralement une STEP industrielle dans laquelle les PFAS ne sont pas traités). Il faudrait donc inclure les rubriques de la nomenclature pour lesquelles il y a des obligations d'exercices incendie : 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4744, 4746, 4747, 4748.

Et enfin, il est précisé que cet arrêté s'applique "également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées." Si les activités de stockage ne sont pas couvertes par le terme « utilisant », nous proposons de rajouter cette possibilité d'"usage" des PFAS.

Dans l'article 3, il est proposé que "l'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées." Cependant nous pensons qu'il est difficile de caractériser le caractère « souillé ou non » d'une eau pluviale. Nous proposons d'ajouter qu'"Il appartiendra à l'exploitant de justifier dans son rapport d'analyse, de la qualité souillée ou non des eaux pluviales rejetée au(x) point(s) de son site. S'il est impossible d'isoler les points de rejets des eaux pluviales, les analyses permettront de contrôler la présence ou non de PFAS."

De plus, il est demandé dans l'article 3, point 1°, qu'il faut estimer « la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF)." Toutefois, en France, aucun laboratoire n'est accrédité pour effectuer la mesure de l'AOF alors qu'il existe une douzaine de laboratoires accrédités pour l'analyse des PFAS par LC-MS/MS. Cela veut dire qu'il existe un risque majeur que l'arrêté ne puisse pas être appliqué en l'état car les échantillons devront être envoyés aux Pays-Bas et/ou Allemagne. Nous proposons donc que l'AM se limite, dans un premier temps, uniquement à l'analyse des 20 PFAS obligatoires et des autres listés, le

temps que les laboratoires français puissent s'équiper et faire accréditer cette méthode AOF.

De plus, L'utilisation de l'indice AOF va poser des problèmes d'interprétation. En effet, la quantité de PFAS quantifiables par cette méthode (<100 substances) ne représente qu'une infime fraction des PFAS. Il existe des milliers de PFAS (voir des millions selon la définition des PFAS) et on ne sait en mesurer individuellement que très peu. De plus, on ne connaît pas la toxicité des molécules qu'on ne sait pas quantifier. Lorsque l'AOF ne sera pas corrélé à la somme des PFAS cibles (par exemple AOF 10 fois supérieur à la somme des PFAS), nous proposons de recommander d'identifier les molécules majoritaires en présence.

Dans le tableau de l'article 3, point 2°, sur "La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, techniquement quantifiable", nous pensons qu'il pourrait y être ajouté l'analyse du 6:2 FTS qui est très souvent présent dans les mousses incendie.

En revanche, étant donné que l'étalon pour l'analyse du C6O4 n'est pas disponible auprès des fournisseurs habituels et que l'unique source d'approvisionnement de cet étalon se trouve auprès du titulaire du brevet, cela implique un risque de concurrence faussée. L'UPDS serait donc d'avis de retirer pour l'instant le C6O4 de la liste des PFAS à, rechercher.

Dans l'article 4, point I, il est écrit que "Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence". S'il est ici fait référence à l'avis du 22 février 2022, celui-ci n'intègre pas les PFAS. Préciser de quel avis il s'agit, ou mettre l'avis du 22/2/22 à jour.

De plus, il est mentionné que "Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 sont effectuées par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation". L'UPDS est d'avis de préciser, pour les prélèvements et pour les analyses, si c'est l'accréditation COFRAC ou l'accréditation qui est exigé et, dans ce dernier cas, quel type d'accréditation est demandé.

Il est également proposé que "Les prélèvements soient réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation." Cependant, nous considérons que la suppression de l'obligation de préciser ces conditions dans le rapport, par rapport au projet initial de cet arrêté datant de janvier 2023, laisse un flou. Nous sommes donc d'avis de rajouter que "L'exploitant précise dans son rapport les conditions normales de son activité et leur respect lors de la campagne de mesure."

Puis, il est prévu que "Les prélèvements soient effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents". Nous considérons qu'il est également crucial que l'exploitant identifie, dans ses mesures, le ou les émissaires des rejets : soit le milieu naturel, soit le réseau de collecte et de traitement des eaux usées, soit le réseau de collecte des eaux pluviales. Il serait même judicieux d'étendre ce suivi au réseau piézométrique des ICPE qui rejettent directement par infiltration dans les nappes. Car ces rejets ont un fort enjeu sur l'eau potable. Nous proposons donc que "Les prélèvements soient effectués au(x) point(s) avant rejet au milieu naturel, au réseau de collecte et de traitement des eaux usées, au réseau de collecte des eaux pluviales. Pour chaque rejet, l'exploitant précise le milieu récepteur ou l'émissaire du rejet. Si le milieu récepteur est le sol (par exemple : aire d'entraînement incendie), le suivi est étendu aux réseaux piézométriques de l'ICPE. "

Et enfin, il est proposé : “Pour l’estimation de la quantité totale de PFAS mentionnée au 1° de l’article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.” Toutefois, les LQ demandées pourraient être diminuées et mises en cohérence avec la réglementation sur l’eau potable (0,1 µg/L pour la somme des 20 PFAS de la Directive Eau).

Dans l’article 4, point II, il est écrit que “L’exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d’analyses des substances PFAS, telle que prévue à l’article 3, à partir d’échantillons prélevés selon les conditions fixées au I”. Nous proposons de prendre également en considération les variations pluviométriques car en absence de pluie il n’aura pas de rejet dans les réseaux d’eaux pluviales en lien avec l’article 4, point 1.

Dans l’article 4, point IV, il est mentionné que “Pour les installations ayant fait l’objet d’analyses de substances PFAS dans leurs rejets aqueux avant l’entrée en vigueur du présent arrêté, le préfet peut adapter les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les campagnes d’analyse définies à l’article 3. Il vérifie que les analyses menées permettent d’obtenir des résultats représentatifs de l’activité de l’établissement et qu’elles ont été réalisées selon les conditions fixées au I.” Nous proposons de préciser les critères de cet arbitrage et de définir les modalités de cette adaptabilité des conditions.

Dans l’article 5, le projet d’arrêté de janvier 2023 prévoyait une surveillance pérenne selon les 1ers résultats obtenus. Cette partie a été supprimée. Nous nous questionnons donc sur la portée du projet d’arrêté s’il ne conduit pas à un suivi pérenne.

Vous souhaitant bonne réception de ces commentaires et restant à votre disposition pour vous apporter tout complément d’information, nous vous prions d’agréer nos meilleures salutations.

